



Société anonyme à conseil d'administration
Siège social : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN
(ci-après la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2026

Chers actionnaires,

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Europlasma, société anonyme, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle (« **Europlasma** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 30 juillet 2026 à 12 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique – Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières, afin de délibérer sur les projets de résolutions ci-après présentés (l'« **Assemblée Générale** »).

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale sont détaillés dans le présent rapport.

1 MARCHE DES AFFAIRES

Les principaux éléments ayant affecté l'activité de la Société depuis le début de l'exercice en cours sont les suivants :

1.1 Marche des affaires au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Nous vous informons que les informations relatives à la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 figurent au rapport de gestion, au sein des rubriques 2 « Faits marquants » et 4.2 « Comptes sociaux d'Europlasma S.A. ».

1.2 Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et perspectives d'avenir

Nous vous informons que les informations relatives aux événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice 2025 et la date à laquelle il est établi ainsi que l'évolution prévisible de l'activité de la Société figurent au rapport de gestion, au sein de la rubrique 4.2.4 du rapport de gestion.

2 RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1 Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

2.1.1 Délai de réunion de l'Assemblée Générale (première résolution)

La première résolution a pour objet de faire prendre acte à l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce et des dispositions de l'article R. 234-3 du même code, du respect par le Conseil d'administration des dispositions des articles R. 234-3 et R. 225-73 du même Code, nonobstant leur incompatibilité. L'assemblée générale doit en effet intervenir dans les conditions prévues par les

articles R. 225-62 et suivants, dont l'article R. 225-73 aux termes duquel la convocation doit être précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, tout en indiquant qu'elle doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les Commissaires aux comptes, donne acte au Conseil d'administration du respect des dispositions incompatibles entre elles des articles R.234-3 et R. 225-73 du Code de commerce.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.2 Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce (deuxième résolution)

La deuxième résolution vise à faire prendre acte à l'Assemblée Générale des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Conseil d'administration de la Société et son président auxdits faits.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.3 Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (troisième résolution)

La troisième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports, faisant ressortir une perte de (1 265 997 320,47) euros.

En conséquence, il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Il sera enfin proposé à l'Assemblée Générale d'approuver le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élèvent à 17.617 euros ainsi que l'impôt théorique supporté en raison de cette charge ressortant à 4.404,25 euros.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.4 Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (quatrième résolution)

La quatrième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 faisant ressortir une perte consolidée de (35.589K €) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.5 Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (cinquième résolution)

La cinquième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

A cet effet, il est proposé à l'Assemblée Générale d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025

s'élevant à (1 265 997 320,47) euros de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice : (1 265 997 320,47) euros
- Report à nouveau antérieur : - euros
- Réserve indisponible (pertes futures) : 1 162 281 455,02 euros
- Affectation au poste Réserves indisponibles (pertes futures)..... (1 162 281 455,0244) euros
- Affectation au poste Report à nouveau : (103.715.865,45) euros
- Report à nouveau après affectation : (103.715.865,45) euros
- Réserves indisponibles (pertes futures après affectation - euros

Il sera en outre proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.6 Constatation du non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléants (sixième résolution)

La sixième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale de constater le non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléants de Monsieur Etienne Boris.

Il est rappelé que le mandat de Commissaire aux comptes suppléants de Monsieur Etienne Boris est arrivé à son terme à l'issue de l'assemblée générale du 20 décembre 2019. En conséquence, il convient de constater l'absence de renouvellement de son mandat en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.7 Approbation de conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (septième résolution)

La septième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale de statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et d'approuver les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.8 Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société (huitième résolution)

La huitième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, de l'article R. 225-151 du Code de commerce et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;

- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la douzième résolution visant à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.
- Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat ne pourra dépasser dix (10) euros par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.1.9 Pouvoir en vue d'accomplir les formalités (treizième résolution)

La treizième résolution vise à proposer à l'Assemblée Générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2 Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

2.2.1 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions (neuvième résolution)

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels que soumis à la présente Assemblée Générale ont fait ressortir un résultat déficitaire d'un montant de (1 265 997 320,47) euros qu'il est proposé d'affecter à hauteur de (1 162 281 455,0244) au poste Réserves indisponibles (pertes futures) qui se trouverait ainsi porté à un montant nul et, pour le solde, au poste « report à nouveau » qui se trouverait ainsi porté à un montant de (103 715 865,45) euros en cas d'adoption de la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale.

La neuvième résolution vise ainsi à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction de capital serait imputée sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures et qu'elle serait effectuée dans la limite des seuils légaux et réglementaires.

Le montant exact de la réduction de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action à un montant qui ne pourrait pas être inférieur à 0,0001 euro, au lieu de 1 euro à l'issue des opérations de regroupement d'actions en cours, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse des actions de la Société. Cette mesure a pour objet de permettre, le cas échéant, à la Société de disposer d'un cours de bourse largement supérieur à la valeur nominale de l'action.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de (i) constater le nombre d'actions composant le capital et arrêter le montant de la ou des réductions de capital social ainsi autorisées ; (ii) en conséquence, affecter le montant résultant de la ou des réductions de capital réalisées en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ; (iii) constater la réalisation de la ou des réductions de capital et modifier en conséquence les statuts ; et (iv) accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette délégation serait consentie pour un délai de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.2 Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres (dixième résolution)

La dixième résolution vise à conférer au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder au regroupement des actions de la Société.

L'objectif d'un tel regroupement est de réduire la volatilité du cours de bourse de l'action de la Société, notamment due à sa faible valeur unitaire. Par ailleurs, ce regroupement vise à restaurer le cours de l'action de la Société et devrait permettre à certains investisseurs institutionnels de s'intéresser à la valeur et s'inscrire, en conséquence, dans la stratégie de la Société visant à accroître sa notoriété auprès des investisseurs.

Le regroupement serait réalisé par voie d'échange d'actions nouvelles contre les actions anciennes de telle sorte que le nombre d'actions composant le capital social tel qu'existant avant le regroupement ne pourra être supérieur à dix mille (10.000) fois le nombre d'actions composant le capital social tel qu'issu des opérations de regroupement en question.

A cet effet, le Conseil d'administration pourrait faire racheter à la Société le nombre nécessaire de ses propres actions en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par dix mille (10.000) au maximum. Le nombre maximal d'actions que la Société pourra racheter est donc de 9.999 actions.

Les opérations de regroupement débuteraient à l'issue d'un délai de quinze jours suivants la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Les actionnaires devraient procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement.

Les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auraient l'obligation, de procéder aux achats ou aux cessions d'action(s) nécessaires pour pouvoir procéder au dit regroupement pendant la période d'échange.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixé par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Nous vous demandons par ailleurs d'approuver la proposition du Conseil d'administration concernant les engagements de ENVIRONMENTAL PERFORMANCE FINANCING de servir de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires titulaires d'actions intéressés, au prix susvisé, pendant la période d'échange susvisée.

Pendant la période d'échange susvisée, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées et, d'autre part, aux actions anciennes avant regroupement, seront proportionnels à leur valeur nominale respective.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdraient leur droit de vote et ne seraient plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seraient suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneraient alors droit à une voix chacune.

Les actions nouvelles résultant du regroupement présenteraient les mêmes caractéristiques et confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceraient.

A cet effet, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de (i) mettre en œuvre la présente décision ; (ii) fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivants la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ; (iii) fixer la période d'échange dans la limite de trente jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié au Bulletin des annonces légales obligatoires visé ci-dessus ; (iv) suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ; ajuster le cas échéant, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions, les plafonds et/ou seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations consenties au Conseil d'Administration par décision de l'assemblée générale des actionnaires ; procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; (v) constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement ; (vi) constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ; (vii) publier tout avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et (viii) plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Cette délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (onzième résolution)

La onzième résolution vise à conférer au Conseil d'administration une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, au profit des catégories de bénéficiaires définies ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, serait de trois cents millions (300.000.000) d'euros, étant précisé que (i) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputerait pas sur le plafond nominal global fixé à la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025 ; (ii) à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder trois cents millions (300.000.000) d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne s'imputerait pas sur le plafond nominal global fixé à la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025 ; (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et (iii) ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Il serait en outre proposé à l'Assemblée Générale de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit sa forme, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ; et/ou

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) les sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ; et/ou
- (v) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

La présente délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de (i) décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; (ii) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro

ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ; (iii) déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ; (iv) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ; (v) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ; (vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (vii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; (viii) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et (ix) prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la présente délégation de compétence.

La présente délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.4 Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (douzième résolution)

La douzième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la huitième résolution de la présente Assemblée

Générale, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de ce jour toute résolution antérieure de même nature.

Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour fixer les modalités de la réduction de capital, en arrêter le montant définitif, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le Conseil d'administration